

ARRETE

Le Ministre de la Jeunesse des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Commission des sites, perspectives et paysages de Seine-et-Marne dans sa séance du 5 février 1946

Vu l'adhésion en date du 12 juin 1946 donnée par le Conseil général du département de Seine-et-Marne, propriétaire des parcelles 545. 782 à 787 section A.

ARRETE :

Article 1er. - Est classé parmi les sites pittoresques et historiques de Seine-et-Marne l'ensemble formé à Melun par la préfecture, ses jardins et des abords.

délimitation du site

- au nord - la limite nord-Est de la parcelle 545 (rue St-Barthélémy)
la limite ouest de la parcelle 545 rue de la préfecture
les limites nord des parcelles 782 (rue de la préfecture) e
787.
- à l'ouest - la limite ouest de la parcelle 787.
au sud-ouest le boulevard Aristide Briand (ancien chemin du
Mée)
- au sud - le quai Pasteur (ancien chemin des Fourneaux)
la rue de la Corderie jusqu'à la limite Est de la parcelle
787.
- à l'Est - les limites Est et Nord de la parcelle 787
la rue Barthel (ancienne rue de la Malgouverne)
les limites nord et Est de la parcelle 787
la limite Est de la parcelle 785.

Parcelles cadastrales visées:

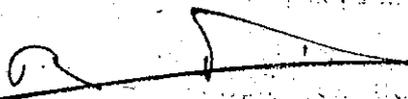
section A - 782 à 787.
545.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de Seine-et-Marne qui sera responsable de son exécution.

Article 3.- Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 3 MARS 1947

Par délégation
le Directeur général de l'Architecture


Signé : R. DANK